

TESA

Titre Emploi Simplifié Agricole

ACTIVITE :	Entreprise paysagiste, de jardins		
DEPARTEMENT(S)	89	APE	410

Pour vous aider à réaliser vos bulletins de salaire TESA, ce document vous indique les 2 taux simplifiés de cotisations nécessaires pour remplir le volet BULLETIN DE PAIE de vos carnets TESA

Nous vous communiquons également le montant brut du SMIC horaire.

MONTANT SMIC HORAIRE AU 01.01.2019 :

10,03 €

Taux à appliquer :

LIGNE E :

*calcul des cotisations maladie,
chomage, retraite de base,
AGFF, retraite complémentaire,
prévoyance, AFNCA/ANEFA et
CSG déductible*

19,342

si le salarié n'est pas domicilié fiscalement en France =>

18,13

LIGNE F :

*calcul des contributions CSG et
CRDS non déductible*

2,862

*le salarié non domicilié fiscalement en France n'est
pas redevable de ces contributions*

CSG et CRDS : Pour simplifier vos calculs, les taux ci-dessus intègrent la réduction d'assiette de 1,75 % pour la CSG et la CRDS ainsi que le taux de la cotisation patronale de prévoyance

GIT et décès qui entrent dans l'assiette de la CSG et de la CRDS, à l'exclusion de la part patronale finançant le maintien de salaire prévue en application de la loi sur la mensualisation

IMPORTANT : Vous devez impérativement adresser le volet B à la MSA après élaboration du bulletin de paie.

Vous trouverez également ci-joint le détail des taux de cotisations, part ouvrière et part patronale.

ACTIVITE :	Entreprise paysagiste, de jardins		
DEPARTEMENT(S)	89	APE	410

DATE EFFET : 01/01/2019

COTISATIONS	PART OUVRIERE (%)	PART PATRONALE (%)	Salarié non domicilié fiscalement en France
		Taux de droit commun	Part Ouvrière (%)
Maladie, maternité, invalidité, décès (1)	0,00	7,00	5,50
Vieillesse dans la limite du plafond de sécurité sociale	6,90	8,55	6,90
Vieillesse sur la totalité du salaire	0,40	1,90	0,40
Contribution de solidarité autonomie		0,30	
AF (Allocations familiales) (2)		3,45	
Accident du travail		3,49	
FNAL (allocation logement)		0,10	
AC (chomage)	0,00	4,05	0,00
AGS (assurance garantie salaire)		0,15	
SST (service santé au travail)		0,42	
Retraite complémentaire	3,930	3,940	3,930
Prévoyance Décès	0,030	0,200	0,030
Prévoyance GIT (garantie incapacité de travail)	0,480	0,710	0,480
Cotisation Equilibre Technique (3)	0,000	0,000	0,000
Cotisation Equilibre Général	0,86	1,29	0,860
FAFSEA		0,20	
FAFSEA CDD		1,00	
FAFSEA additionnel		0,35	
AFNCA+ANEFA+PROVEA	0,01	0,26	0,01
AREFA	0,02	0,02	0,02
Contribution organisations syndicales		0,016	
CSG déductible (taux applicable sur 100% de la rémunération brute)	6,712		
SOUS TOTAL (Ligne E)	19,342		18,130
CSG + CRDS non déductible (taux applicable sur 100% de la rémunération brute) Ligne F	2,862		
TOTAL	22,204	37,396	18,130

(1) Le taux de 7 % est applicable pour les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC. Dans le cas contraire, le taux est porté à 13 %.

(2) le taux de 3,45 % concerne les employeurs qui entrent dans le dispositif FILLON et pour les salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 3,5 SMIC. Dans le cas contraire, le taux est porté à 5,25 %

(3) Cette contribution est due pour tout salaire supérieur à 1 plafond de Sécurité Sociale soit 3377. Les taux sont de 0,14 en PO et de 0,21 en PP à appliquer sur la totalité du salaire. Le taux de 0,14 est à rajouter au taux global des cotisations de 19,342% (ou L'indemnité de fin de contrat (10%) n'est pas due pour les salariés embauchés pour un contrat saisonnier ou un CDD d'usage.

RAPPEL : l'utilisation du TESA n'est valable que pour un contrat de travail d'une durée maximale de 3 mois.